



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 54 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [71/99](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution.



1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 71/99, adoptée le 6 décembre 2016, dans laquelle l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai cette décision. Dans sa résolution 71/99, l'Assemblée générale a réitéré cette demande du Conseil. Elle a réaffirmé une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël avait prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé. De plus, elle a demandé aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par Israël et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de ladite résolution.

2. Le 15 août 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé à toutes les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il a demandé aux États Membres de communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Des réponses ont été reçues des Missions permanentes du Danemark, de l'Iraq, d'Israël, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela¹.

3. Dans sa réponse datée du 30 août 2017, la Mission permanente de la République arabe syrienne a souligné que, depuis 1967, la communauté internationale s'était toujours déclarée opposée à l'occupation israélienne du Golan syrien en 1967 et avait demandé, par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le retrait d'Israël, la Puissance occupante, de l'ensemble du Golan syrien. La mission syrienne a ajouté que, dans sa résolution 71/99, l'Assemblée avait réaffirmé l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, et décidé que cette décision était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

4. La République arabe syrienne a rappelé qu'après 51 années d'occupation, Israël continuait d'ignorer les résolutions pertinentes des Nations Unies, bénéficiant de l'immunité que lui conféraient les États occidentaux à l'Assemblée générale et certains membres permanents du Conseil de sécurité. Elle a constaté que les violations des droits fondamentaux des citoyens syriens du Golan se poursuivaient, notamment dans le cadre de l'expansion des colonies de peuplement et des restrictions imposées dans tous les aspects de la vie, afin de déplacer la population syrienne et de modifier la réalité démographique du Golan syrien occupé.

¹ Dans la note verbale envoyée à toutes les missions le 15 août 2017, il était par erreur fait référence à la résolution 71/24 de l'Assemblée générale et non à la résolution 71/99. Le 22 septembre, une note verbale rectificative a été envoyée à toutes les missions pour prier les États Membres qui avaient répondu à la note du 15 août d'indiquer s'ils souhaitaient conserver, modifier ou retirer leurs réponses initiales. Les réponses figurant dans le présent rapport reflètent les modifications demandées par les États Membres comme suite à la note verbale du 22 septembre.

5. La Mission permanente a souligné que la République arabe syrienne avait toujours affirmé que parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient exigeait la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appelant à la fin de l'occupation israélienne du Golan syrien et des autres territoires arabes occupés, notamment des résolutions 497 (1981), 338 (1973) et 242 (1967), ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix, sur lesquels reposait le processus de paix de Madrid, lancé en 1991.

6. La République arabe syrienne a souligné que les pratiques d'Israël, Puissance occupante, témoignaient de sa volonté de ne pas mettre fin à l'occupation du Golan syrien et des autres territoires arabes, mais d'essayer de pérenniser l'occupation, en tirant parti de l'évolution de la situation internationale et régionale. La Mission permanente de la République arabe syrienne a regretté que la communauté internationale continue d'ignorer les violations par Israël du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés.

7. La République arabe syrienne a réaffirmé que la communauté internationale devait condamner les violations du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme que commettait Israël, notamment en fournissant un appui militaire et logistique aux groupes terroristes dans la zone de séparation dans le Golan syrien occupé et au-delà et en perpétrant des actes d'agression directs et répétés contre le territoire de la République arabe syrienne pour soutenir des groupes terroristes, en particulier le groupe terroriste du Front el-Nosra, reconnu comme tel par le Conseil de sécurité.

8. La République arabe syrienne a en outre condamné le comportement et les pratiques d'Israël visant à contrôler le Golan syrien occupé, à y étendre son contrôle et à exploiter ses ressources naturelles, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 71/247 de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

9. La République arabe syrienne a condamné la politique d'implantation d'Israël dans le Golan syrien occupé, estimant qu'Israël continuait de faire peu de cas du droit international, et notamment de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en construisant des colonies de peuplement et des logements. Elle a également condamné les pratiques qui violent les droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils de la population syrienne du Golan syrien occupé, notamment la confiscation de terres, dont quelque 28 % des terres agricoles appartenant à des Syriens et les zones environnantes, aux fins de l'établissement d'avant-postes militaires, la pose de mines, le montant excessif des taxes imposées à la population et la mise en place de projets économiques illicites, tels que la construction de centrales électriques, ainsi que l'exploitation de petites sources et du lac Masada, le plus grand réservoir d'eau, pour l'usage exclusif des colons. La République arabe syrienne a fait observer que ces pratiques portaient également sur l'extraction, en coopération avec des sociétés occidentales et américaines, des ressources souterraines du Golan, notamment de pétrole, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies. En outre, la République arabe syrienne a condamné la détention de Syriens du Golan occupé dans les prisons israéliennes et la pose de mines à proximité de maisons de citoyens syriens sous occupation israélienne dont on cherche à entamer la détermination pour les pousser à quitter leurs terres.

10. La République arabe syrienne a catégoriquement rejeté la décision d'Israël, Puissance occupante, tendant à organiser des élections des conseils locaux dans le Golan syrien occupé en 2018, estimant que celle-ci traduisait un mépris manifeste des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la souveraineté syrienne et en constituait une violation flagrante. Elle a noté que la population du Golan syrien occupé avait catégoriquement rejeté cette décision et publié une déclaration réaffirmant son attachement à l'identité syrienne et à l'unité nationale contre les « projets sionistes » de la Puissance occupante.

11. La République arabe syrienne a souligné qu'il fallait contraindre Israël à respecter la quatrième Convention de Genève, et souligné que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne devaient reconnaître aucun statut juridique découlant de violations du droit international par Israël, ni apporter à Israël aucune assistance susceptible d'être utilisée dans des colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé.

12. Comme dans ses précédentes notes verbales, la République arabe syrienne a de nouveau prié le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président du Conseil des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge de veiller à ce que les prisonniers syriens placés dans des centres de détention israéliens bénéficient d'un traitement plus humain, de mettre un terme aux procès inéquitables, tels que celui qui a tout récemment été intenté contre Sidqi Al-Muqt, et de demander la libération immédiate de tous les détenus.

13. La République arabe syrienne a réaffirmé que, dans l'intérêt de la stabilité du Moyen-Orient et pour préserver sa crédibilité, l'Organisation des Nations Unies devait prendre les mesures qui s'imposent pour appliquer toutes les résolutions relatives à l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, sans opérer ni distinction ni sélection.

14. La République arabe syrienne a conclu en réaffirmant que l'instauration d'une paix juste et globale exigeait qu'Israël se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et qu'un État palestinien soit établi avec Jérusalem pour capitale.

15. Le 24 août, une réponse a été reçue de la Mission permanente de l'Iraq. Dans sa réponse, celle-ci a exprimé son plein appui à la résolution [71/99](#) de l'Assemblée générale, et appelé tous les États Membres à s'y conformer. Elle a souligné que toutes les mesures israéliennes visant à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, y compris en agrandissant les colonies de peuplement, étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elle a appelé la communauté internationale à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au regard du droit international et des résolutions de l'ONU, et à empêcher Israël de commettre les actes de violation continus et répétés auxquels il se livre, notamment en exploitant illicitement les ressources naturelles du Golan syrien occupé, au mépris du principe établissant la souveraineté permanente des peuples sous occupation sur leurs ressources.

16. Dans sa réponse reçue le 24 août, la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est déclarée favorable à la tenue de pourparlers de paix directs entre la République arabe syrienne et Israël, dont elle a estimé qu'ils devraient aboutir au retrait d'Israël hors du Golan syrien occupé. La Mission permanente a souligné que la souveraineté de la République arabe syrienne sur le Golan syrien occupé était conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes du Conseil

de sécurité, notamment aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 467 (1980) et 497 (1981), et au processus de paix de Madrid. Elle a également souligné qu'elle appuyait les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil, des instances régionales et internationales, du Mouvement des pays non alignés et du Sommet tenu sur l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, où les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, et estimé que cette décision était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

17. La République bolivarienne du Venezuela s'est déclarée profondément préoccupée par la réticence de l'État d'Israël, Puissance occupante, à mettre fin à la violence dans le Golan syrien occupé et le territoire palestinien occupé, notant que cette violence était engendrée par les violations continues du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire par Israël. Elle a engagé Israël à se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, qui s'appliquent aux détenus syriens dans le Golan syrien occupé, et s'est inquiétée des conditions de détention des prisonniers syriens dans le Golan syrien occupé, qui sont contraires au droit international humanitaire. Elle s'est également dite préoccupée par les conséquences graves de cette situation de perquisition prolongée, notamment de l'expansion des colonies, ainsi que de l'exploitation des ressources naturelles, de la faune et de la flore et des dommages qui y sont causés, notant que ces actions visaient à modifier la composition géographique du territoire syrien et portaient atteinte à la vie de ses habitants.

18. De plus, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général et conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, a porté la résolution 71/99 à l'attention de la communauté internationale, en particulier des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales. Une réponse a été reçue du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO).

19. Le 28 août, le secrétariat de la CESAO a envoyé une réponse se référant à la résolution 2016/14 du Conseil économique et social et à la résolution 71/247 de l'Assemblée générale. La CESAO a fait suivre le rapport qu'elle avait établi en application de ces deux résolutions, intitulé : « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé » (A/72/90-E/2017/71, voir les paragraphes 81 à 88 sur le Golan syrien occupé).